

Les présentes conditions générales ont vocation à encadrer les prestations d'installation et de paramétrage de la Passerelle (telle que définie ci-après) et des Produits (tels que définis ci-après) par Sauermann (tel que défini ci-après) au Client (tel que défini ci-après) par l'Installateur (tel que défini ci-après).

## 1. Définitions

Dans le cadre du Contrat (tel que défini ci-après), les Parties (telles que définies ci-après) conviennent que les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'elles soient employées au singulier ou au pluriel selon le contexte de leur emploi, auront la signification suivante :

- 1.1. Bon de commande : désigne le document formalisant le périmètre de la commande de Services, sans que ledit document ne puisse déroger aux termes de ce document et/ou de la Documentation ;
- 1.2. Client : désigne la personne physique ou morale telle qu'identifiée dans le Bon de commande qui souscrit les Services et conclut, à cette fin, le présent Contrat ;
- 1.3. Contrat : désigne le présent document et le Bon de commande, leurs éventuels avenants successifs, et la Documentation ;
- 1.4. Documentation : désigne la documentation technique et/ou fonctionnelle d'utilisation de la Passerelle et des Produits mise à disposition du Client, en particulier en ligne, dans le cadre du présent Contrat, en ce compris les mises à jour éventuelles ;
- 1.5. Données de mesure : désignent toutes les données et informations collectées par les Produits (telles que la température, l'humidité, etc.) transmises par la Passerelle, selon les Prérequis, à l'Infrastructure de Sauermann, et ce pour être mises à disposition des Utilisateurs depuis TrackLog® ;
- 1.6. Force Majeure : désigne un événement imprévisible et irrésistible qualifié de force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour de cassation ;
- 1.7. Informations Confidentielles : désignent les données et informations qualifiées de confidentielles dans les conditions et modalités définies à l'article 10 ;
- 1.8. Infrastructure de Sauermann : désigne l'infrastructure matérielle, technique et logicielle y associée permettant l'hébergement, l'administration et l'accès à TrackLog, à l'exclusion du stockage des Données de mesure. L'Infrastructure de Sauermann est administrée, maintenue et hébergée par Sauermann ;
- 1.9. Installateur : désigne la personne physique agissant au nom et pour le compte de Sauermann et détachée dans les Locaux en vue de réaliser les Services ;
- 1.10. Sauermann : désigne la société Kimo, Société Anonyme, dont le siège social est ZA Bernard Moulinet Bâtiment C et N, rue Koufra 24700 Montpon Menesterol, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux sous le numéro 349 282 095 ;
- 1.11. Loca(l)ux : désigne(nt) les locaux du Client, dont il a la pleine jouissance ou propriété, permettant l'installation sans restriction de(s) Produit(s) et Passerelle(s) dans les conditions du présent Contrat dans lesquels se rendra l'Installateur pour réaliser les Services ;
- 1.12. Partie(s) : désigne(nt) indifféremment, de manière individuelle, Sauermann ou le Client et collectivement Sauermann et le Client ;

- 1.13. Passerelle : désigne le dispositif matériel et électronique compatible avec les Produits et TrackLog® permettant, d'une part, la réception de Données de mesure de chaque Produit transmis par un signal de télécommunications sans fil et, d'autre part, de transmettre, via un réseau de télécommunications auquel a souscrit le Client, lesdites Données de mesure à l'Infrastructure de Sauermann en vue de leur consultation sur TrackLog®
- 1.14. Produit(s) : désigne(nt) les instruments de mesure commercialisés par Sauermann et qui sont en capacité de collecter les Données de mesure, puis de les transmettre à la Passerelle en vue de les rendre disponibles sur TrackLog® ;
- 1.15. Règlementation sur les Données Personnelles : désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 prise en application du Règlement communautaire du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 mai 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- 1.16. Services : désignent les services fournis par Sauermann au Client tels que définis à l'article 4.1 ;
- 1.17. TrackLog® : désigne l'infrastructure logicielle de Sauermann permettant l'accès, l'analyse et l'interaction des Données de mesure, à l'exclusion de leur stockage, qui est accessible depuis l'adresse URL <https://tracklog.inair.cloud/> et mise à disposition du Client dans les conditions définies dans la Documentation

## 2. Champ d'application et hiérarchie contractuelle

2.1. Le présent Contrat est composé :

- 2.1.1. Du Bon de commande ;
- 2.1.2. Des présentes conditions générales ;
- 2.1.3. De la Documentation ;

2.2. En cas de contradiction entre l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra pour l'interprétation de l'obligation en cause.

2.3. Le Contrat constitue l'intégralité des conditions contractuelles encadrant les Services.

## 3. Prérequis

3.1. Le Client, pour bénéficier des Services, doit respecter un certain nombre de prérequis indispensables définis dans le présent article 3.

3.2. Le Client a valablement et pleinement acquis au moins un (1) Produit, une (1) Passerelle, un droit d'utilisation de TrackLog® pour un (1) utilisateur.

3.3. Le Client dispose, au sein des Locaux, d'une (1) pièce destinée à l'entreposage et l'utilisation de la Passerelle et des Produits dans des conditions adéquates au regard de leur Documentation, en particulier des conditions normales de sécurité et dans des bonnes conditions en s'assurant notamment que la Passerelle et les Produits ne sont pas exposés à des conditions de température, de lumière et d'humidité anormales et/ou susceptibles de les endommager durant son fonctionnement normal à des fins professionnels.

3.4. Les Locaux où sont entreposés et utilisés la Passerelle et les Produits doivent disposer d'un réseau et d'une

alimentation électrique répondant aux normes applicables sur le territoire français, ainsi qu'un nombre suffisant de prises électriques pour les utiliser. Les Locaux doivent également permettre la communication et la réception sans restrictions et/ou altérations de tous types d'ondes (hertziennes, Wifi etc.) et/ou de signaux de télécommunications (notamment LoRa) depuis et vers la Passerelle et les Produits dans des conditions normales d'utilisation.

- 3.5. Le Client doit disposer d'une connexion au réseau Internet présentant des caractéristiques et des indicateurs de performance au moins équivalents à ceux d'une ligne d'abonné numérique asymétrique (ADSL). A ce titre, le Client doit également disposer d'un réseau de connectiques suffisant pour permettre la connexion physique (par voie d'Ethernet) de la Passerelle au réseau Internet.
- 3.6. Le Client devra, préalablement à la réalisation des Services, fournir toutes les informations nécessaires à Sauermann pour permettre à cette dernière de remplir ses obligations au titre du Contrat.

## 4. Périmètre des Services

### 4.1. Services fournis par Sauermann

- 4.1.1. Dans le cadre du Contrat, Sauermann s'engage à fournir les Services tels que définis ci-après.
- 4.1.2. Sauermann détachera un Installateur qui se rendra dans les Locaux afin d'assurer l'installation et le paramétrage de la Passerelle et des Produits.
- 4.1.3. A ce titre, Sauermann installera et paramétrera les Produits afin de leur permettre la collecte et l'émission des Données de mesure vers la Passerelle par le biais d'un signal de télécommunications.
- 4.1.4. De même, Sauermann installera et paramétrera la Passerelle afin de lui permettre de recevoir les Données de mesure émis depuis les Produits et transmis par un signal de télécommunications et de les convertir afin de les transmettre à son tour, par le biais du réseau Internet, vers l'Infrastructure de Sauermann.
- 4.1.5. Sauermann effectuera, d'une part, les branchements et connectiques électriques de la Passerelle et des Produits aux prises électriques du Client et, d'autre part, les branchements et connectiques de la Passerelle au réseau Internet du Client.

### 4.2. Services exclus

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Installateur ne sera soumis à aucune autre obligation relative à l'installation et au paramétrage des Produits et de la Passerelle que celles énumérées à l'article 4.1, tels qu'installer et/ou configurer la connexion au réseau Internet du Client, comme les matériels, logiciels, etc. du Client, à l'exclusion en tant que de besoin de TrackLog®, ni le réseau électrique auquel les Produits et la Passerelle sont branchés.

## 5. Réalisation des Services

### 5.1. Installation et le paramétrage des Produits et de la Passerelle

- 5.1.1. Afin de permettre la venue de l'Installateur, le Client se rapprochera de Sauermann afin de convenir d'une date et d'un horaire à laquelle l'Installateur pourra venir réaliser les Services. Une fois la date et l'horaire du rendez-vous convenus, l'Installateur se rendra directement dans les Locaux. L'Installateur s'assurera, dans le cadre de la réalisation des Services, de respecter toutes les règles de sécurité, d'hygiène et autres consignes applicables dans les Locaux que le Client aura préalablement communiqués à Sauermann.

Sous cette dernière réserve, le Client devra permettre à l'Installateur de pouvoir circuler librement dans les Locaux aux fins de l'exécution des Services ;

5.1.2.

5.1.3. L'Installateur disposera d'une liberté totale dans les conditions de réalisation des Services dans la limite du respect des règles du Client énoncées à l'article 8.2. Il sera notamment maître des moyens mis en œuvre et de la méthode appliquée pour installer et paramétrer la Passerelle et les Produits au sein des Locaux.

## 5.2. Procédure de test et de recette

5.2.1. Une fois que l'Installateur aura terminé l'installation et le paramétrage des Produits et de la Passerelle, une phase de test sera réalisée contradictoirement avec le Client dans des conditions normales de fonctionnement.

5.2.2. Cette phase de test, qui ne durera pas plus d'une (1) heure, visera à vérifier que :

- les Produits collectent correctement les Données de mesure et les transmettent à la Passerelle ;
- la Passerelle reçoit les Données de mesure transmises par les Produits et est capable de les retransmettre à l'Infrastructure de Sauermann par le biais du réseau Internet ; et
- les Données de mesure sont bien consultables sur TrackLog®.

A l'issue de la phase de test, les Parties signeront un procès-verbal de recette. Ce procès-verbal pourra contenir des réserves émises par le Client quant à la bonne réalisation des Services.

5.2.3. Le cas échéant, l'Installateur tentera d'apporter des réponses ou de résoudre les problèmes qui ont fait l'objet de réserves par le Client immédiatement. Dans l'hypothèse où ces réserves ne pourraient être résolues le jour de la phase de recette, Sauermann s'engage à détacher à nouveau un Installateur dans les meilleurs délais à une date convenue entre les Parties.

5.2.4. L'émission d'un procès-verbal de recette sans réserve par le Client équivaudra à la reconnaissance de plein droit par le Client de la parfaite réalisation des Services par Sauermann l'empêchant d'invoquer un quelconque manquement par Sauermann à ses obligations contractuelles au titre du présent Contrat. Ce faisant, le Client s'interdira en conséquence de formuler toute demande ou contestation relative à l'exécution du Contrat par Sauermann.

## 6. Conditions Financières

### 6.1. Prix

6.1.1. En contrepartie de la réalisation des Services par Sauermann, le Client s'engage à verser à Sauermann une somme du montant indiqué dans le Bon de commande.

6.1.2. Ce montant sera déterminé en fonction du nombre de Produits et de Passerelles à installer et paramétrer ainsi que des éventuelles options auxquelles pourrait vouloir souscrire le Client.

### 6.2. Dispositions générales en matière de facturation

6.2.1. Tous les paiements seront effectués en euros, par virement bancaire à trente (30) jours, date d'émission de la facture par Sauermann.

6.2.2. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par Sauermann de manière particulière

et écrite, le défaut total ou partiel de paiement à l'échéance de toute somme due au titre du Contrat entraînera, après une mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours, de plein droit et sans préjudice de l'article 13.

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par le Client au titre du Contrat, quel que soit le mode de règlement prévu ;
- la facturation au Client d'un intérêt de retard égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal, dernier taux publié à la date de facturation, l'intérêt étant dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel. L'intérêt est calculé *pro rata temporis* sur la période d'un (1) mois ; et
- la suspension de toutes les Services en cours, quelle que soit leur nature, sans préjudice pour Sauermann d'user de la faculté de résiliation du Contrat stipulée à l'article 13.

6.3. Tout désaccord concernant la facturation, et la nature des Services devront être motivés par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date d'émission de la facture. En l'absence de lettre recommandée motivée avec accusé de réception, le Client sera réputé avoir accepté de plein droit la facturation.

6.3.1. Sauermann pourra facturer au Client la somme forfaitaire de quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement engagés, conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de Commerce.

## 7. Obligations de coopération des Parties

7.1.1. Les Parties reconnaissent que pour la bonne exécution du présent Contrat, une collaboration étroite sera nécessaire pendant toute la durée du Contrat.

7.1.2. Plus particulièrement, chacune des Parties s'engage à :

- 6.1.2.1. Communiquer à l'autre Partie (ou toute personne désignée par elle) en temps utile, gratuitement et dans le format requis toute information, attestation ou autre document raisonnablement nécessaire à la bonne exécution du Contrat ;
- 6.1.2.2. A informer sans délai l'autre Partie de tout dysfonctionnement ou de toute difficulté dont elle aurait connaissance ou qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de la mise en œuvre du présent Contrat ;
- 6.1.2.3. Se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

## 8. Garanties

8.1. Sauermann garantit disposer de toutes les compétences nécessaires pour fournir les Services.

8.2. Sauermann garantit également que l'Installateur détaché au sein des Locaux dispose de toutes les compétences pour assurer l'installation et le paramétrage des Produits et de la Passerelle. Sauermann s'assure également que l'Installateur se conformera à toutes les règles, recommandations, procédures, qu'elles soient de nature légale, réglementaire ou conventionnelle, en vigueur au sein des Locaux et ce pendant toute la durée durant laquelle il se trouvera au sein des Locaux.

8.3. Le Client déclare aussi prendre toutes les mesures nécessaires pour accueillir l'Installateur au sein des Locaux et de lui permettre de fournir les Services dans les meilleures conditions. A ce titre, le Client peut être amené, si cela s'avère nécessaire, à désigner une personne à laquelle l'Installateur pourra demander toute demande d'information complémentaire.

Cette personne devra disposer des compétences nécessaires et être parfaitement informée de la nature et des caractéristiques techniques de la Passerelle, des Produits, de l'Infrastructure de Sauermann et de Tracklog® afin de pouvoir apporter des réponses aux demandes de l'Installateur.

- 8.4. Enfin, le Client garantit disposer d'un emplacement au sein des Locaux susceptible d'accueillir la Passerelle dans les conditions définies aux articles 3.3 et 3.4, comme dans la Documentation

## 9. Responsabilité

### 9.1. Principes

9.1.1. Sauermann souscrit aux termes du Contrat une obligation générale de moyens, à l'exclusion de toute autre obligation.

9.1.2. La responsabilité de Sauermann ne peut être engagée qu'en réparation d'un préjudice réel, personnel et certain, subi par le Client, à l'exclusion de tout préjudice indirect, tel que la perte de chiffre d'affaires, de clientèle, de données, préjudice d'image subis par le Client résultant de l'exécution, ou de la mauvaise exécution, du présent Contrat.

9.1.3. Le Client est tenu de réparer les conséquences dommageables de ses fautes, actes ou omissions relatifs à l'exécution du présent Contrat, en ce compris si ces actes ou omissions ont été provoqués ou aggravés par l'inexécution ou la mauvaise exécution par le Client, en ce compris son obligation générale d'information, de renseignement, de conseil ou d'alerte vis-à-vis de Sauermann.

9.1.4. Chacune des Parties devra faire tout son possible pour minimiser les préjudices qu'elle pourrait subir en application du Contrat.

9.1.5. Il est expressément convenu que le Client ne peut engager la responsabilité de Sauermann que pendant un délai d'un (1) mois à compter de la date où il aurait dû avoir connaissance du fait dommageable allégué.

9.1.6. En tout état de cause, Sauermann ne saurait être responsable :

8.1.6.1. la distorsion, modification, altération et/ou suppression des Données de mesure durant leur transmission depuis la Passerelle vers le Serveur ,

8.1.6.2. d'un défaut de fonctionnement de la Passerelle ou des Produits ;

8.1.6.3. de l'interruption par Sauermann de la fourniture de tout ou partie des Services du fait du non-respect par le Client de ses obligations contractuelles prévues au Contrat ;

### 9.2. Limitation de responsabilité

A TITRE DE CONDITION ESSENTIELLE ET DETERMINANTE DE LA CONCLUSION DU PRESENT CONTRAT SANS LAQUELLE SAUERMAN N'AURAIT PAS CONTRACTE, LE MONTANT TOTAL CUMULE DES DOMMAGES ET INTERETS DONT POURRAIT ETRE REDEVABLE SAUERMAN, AU TITRE DE LA MISE EN CAUSE DE SA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU FAIT DE L'INEXECUTION OU LA MAUVAISE EXECUTION DES OBLIGATIONS ISSUES DU PRESENT CONTRAT, N'EXCEDERA PAS LE MONTANT TOTAL DE LA FACTURATION DE SAUERMAN EFFECTIVEMENT REGLEE PAR LE CLIENT AU TITRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT, ET CE TOUT DOMMAGES ET PREJUDICES CONFONDUS DURANT L'EXECUTION DU CONTRAT.

### 9.3. Force Majeure

Dans un premier temps, le cas de Force Majeure suspendra l'exécution du Contrat ou des seuls Services affectés par ledit cas de Force Majeure. Si le cas de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) jours francs, le Contrat, ou les Services affectés par ledit cas de Force Majeure, pourront être résiliés de plein droit, sauf accord

contraire entre les Parties, sans indemnité de part et d'autre.

## 10. Confidentialité

- 10.1. Chaque Partie s'engage expressément et inconditionnellement à protéger les Informations Confidentielles qu'elle a reçues et/ou recevra de l'autre Partie ou dont elle a eu et/ou aura connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 10.2. Chaque Partie s'engage expressément à considérer comme strictement confidentiels : (i) l'ensemble des stipulations du Bon de commande ; (ii) l'ensemble des données transmises, le cas échéant, par l'autre Partie ; et cumulativement (iii) plus généralement, l'ensemble des informations, résultats ou données, d'ordre technique, scientifique, commercial, financier ou autre qui ont été et/ou qui lui seront communiqués par l'autre Partie directement ou indirectement dans le cadre et à l'occasion de l'exécution du Contrat, quel qu'en soit le support, connu ou inconnu, actuel ou futur, en toute dimension, en ce compris les supports numériques (Cd-Rom, site Internet, etc. les Parties entendant volontairement ne pas donner un caractère limitatif à cette liste).
- 10.3. Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, au sens de l'article 10.2 : (i) les informations et documents transmis et échangés entre les Parties (i) ayant un caractère public et/ou (ii) étant destinés au public ; (iii) les informations et documents transmis à la Partie réceptrice et pour lesquels la Partie émettrice a expressément et préalablement indiqué à la Partie réceptrice, par écrit, l'absence de caractère confidentiel ; (iv) les informations et documents développés par une Partie de manière indépendante et ne faisant pas l'objet d'échange(s) au titre du Contrat ; et cumulativement (v) les informations et documents qui étaient déjà dans le domaine public lors de leur transmission et échange entre les Parties ou qui y tomberaient sans que la Partie émettrice concernée soit le responsable d'une telle divulgation dans le public.
- 10.4. Chaque Partie s'engage expressément et inconditionnellement à ne pas divulguer les Informations Confidentielles qu'elle a reçues et/ou recevra de l'autre Partie ou dont elle a eu et/ou aura eu connaissance dans le cadre du présent Contrat.
- 10.5. Chaque Partie s'engage en conséquence tant pour son compte que pour celui de ses salariés, préposés, sous-traitants, et conseils dont elle se porte fort, à ne pas divulguer les Informations Confidentielles, à quelle que personne et sous quelle que forme que ce soit, et à ne pas les exploiter à des fins personnelles et/ou en dehors de l'exécution du Contrat, sauf sur injonction de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle juridiquement compétente.
- 10.6. Chaque Partie s'engage en outre à prendre toutes les précautions nécessaires pour leur préserver ce caractère confidentiel, comme s'il s'agissait de ses propres informations, et notamment, les Parties entendant volontairement ne pas donner un caractère limitatif à cette liste : (i) à ne communiquer et révéler les stipulations du présent Contrat et/ou les Informations Confidentielles qu'aux seuls salariés, préposés, conseils ou sous-traitants, qui en ont besoin dans le cadre de l'exécution du présent Contrat; et cumulativement (b) à assurer la sécurité matérielle, physique et logicielle des Informations Confidentielles, par tous moyens appropriés, notamment mais non pas seulement en les conservant dans des endroits sécurisés.
- 10.7. A défaut pour l'une ou l'autre des Parties de respecter ses engagements de confidentialité tels que définis à l'article 10, et sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 13 permettant à la Partie victime de la défaillance d'exciper d'une cause de résiliation anticipée du Contrat, la Partie défaillante versera à la Partie victime une indemnité compensatrice du préjudice subi de ce fait.
- 10.8. La présente obligation de confidentialité est valable pendant toute la durée du présent Contrat et pendant une durée de deux (2) ans après son terme.
- 10.9. NONOBTANT LES OBLIGATIONS DES PARTIES CONCERNANT LES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, COMME PLUS GÉNÉRALEMENT TOUTE AUTRE DISPOSITION CONTRAIRE DU CONTRAT, LE CLIENT ACCEPTE IRREVOCABLEMENT QUE SAUERMANN PUISSE COLLECTER ET EXPLOITER LES DONNÉES DE MESURE DU CLIENT, Y COMPRIS COMMERCIALEMENT, NOTAMMENT A DES FINS D'AMÉLIORATION DE SES PRODUITS ET/OU SERVICES, COMME DE

CONSTITUER DES PANELS, , DES REFERENTIELS, ETC. DES LORS QUE LE CLIENT N'EST PAS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT IDENTIFIABLE ET RATTACHABLE AUXDITES DONNEES DE MESURE. LE CLIENT CONCEDE EN TANT QUE DE BESOIN A SAUERMANN, SANS AUCUNE GARANTIE Y ATTACHEE, UNE CONCESSION NON-EXCLUSIVE, TRANSFERABLE ET A TITRE GRACIEUX DE DROITS SUR LESDITES DONNEES DE MESURE POUR LE TERRITOIRE DU MONDE ENTIER ET POUR UNE DUREE DE QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANS.

## 11. Protection des Données Personnelles

- 11.1. Les Parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, en particulier l'exécution et l'utilisation des Services, la Règlementation sur les Données Personnelles et la Charte Vie Privée.
- 11.2. Conformément à la Règlementation sur les Données Personnelles, Sauermann s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des Données Personnelles des employés du Client, ainsi que celles éventuellement comprises dans les Données de mesure auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution des Services et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées par Sauermann.
- 11.3. Sauermann s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :
  - 11.3.1. Ne traiter les Données Personnelles des employés du Client que sur instruction documentée du Client ;
  - 11.3.2. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter lesdites Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale et en tout état de cause contractuelle appropriée de confidentialité ;
  - 11.3.3. Ne prendre aucune copie desdites Données Personnelles, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des Services ;
  - 11.3.4. Ne pas utiliser ces Données Personnelles traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent Contrat ;
  - 11.3.5. Ne pas divulguer ces Données Personnelles à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
  - 11.3.6. Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des Données Personnelles traitées pendant la durée du présent Contrat ;
  - 11.3.7. Traiter et stocker, dans le cadre du présent Contrat, les Données Personnelles au sein de l'Union Européenne. Dans l'hypothèse où Sauermann est amenée à traiter et/ou stocker lesdites Données Personnelles hors de l'Union Européenne (et notamment aux Etats-Unis), Sauermann en informera le Client préalablement et au plus tard un (1) mois avant, et devra s'assurer que ce transfert présente un niveau de protection conforme aux exigences européennes (par la conclusion, avec son sous-traitant, des Clauses Contractuelles Types adoptées par la Commission Européenne et/ou par tout dispositif contractuel équivalent dûment agréé par la Commission Européenne) ;
  - 11.3.8. Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données Personnelles en cours d'exécution du Contrat ;
  - 11.3.9. En fin de Contrat, procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés (y compris les copies) stockant les Données Personnelles, dans les 3 mois suivant la fin du Contrat ;
  - 11.3.10. Assister le Client, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont ses salariés, employés ou agents concernés la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par la Règlementation sur les Données Personnelles ;
  - 11.3.11. Mettre à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues dans le présent Contrat et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des



inspections, par le Client ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

11.3.12. Le Client fera seul son affaire des éventuels transferts de Données Personnelles auxquels il pourrait être procédé, et notamment les transferts de Données Personnelles relatives aux employés du Client entre ses locaux situés dans l'Union Européenne et ceux situés sur le territoire d'un Etat non-membre de l'Union Européenne.

## 12. Assurance

- 12.1. Chaque Partie atteste avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant l'ensemble des responsabilités encourues par elle dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.
- 12.2. Chaque Partie s'engage à maintenir en vigueur ce contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable pendant toute la durée du présent Contrat.

## 13. Résiliation et/ou suspension du Contrat

### 13.1. Résiliation pour manquement

Le Contrat pourra être résilié à tout moment par l'une quelconque des Parties en cas de manquement par l'autre des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, trente (30) jours après réception d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée A.R. de remédier au manquement en cause restée sans effet.

### 13.2. Suspension pour manquement du Client

Les Services pourront être suspendus, en tout ou partie, à tout moment par Sauermann en cas de non-respect par le Client des termes du Contrat, et notamment en cas de non-paiement des redevances conformément à l'article 6.

### 13.3. Résiliation de plein droit

Le Contrat pourra être résilié, à tout moment au cours de la durée du Contrat, en cas de :

- 13.3.1. Redressement ou liquidation judiciaire d'une des Parties, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public applicables lors de la survenance de l'événement ;
- 13.3.2. De survenance d'un cas de Force Majeure, si le cas de Force Majeure a une durée d'existence supérieure à (i) trente (30) jours francs consécutifs ou (ii) soixante (60) jours francs non consécutifs au cours d'une même année contractuelle.

### 13.4. Effets de la résiliation du présent Contrat

Toute résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, ne pourra porter atteinte aux droits et responsabilités acquis ou aux paiements dus, ni à l'entrée en vigueur ou au maintien de toutes les dispositions de ce Contrat pour lesquelles il est expressément ou implicitement prévu qu'elles resteront ou qu'elles rentreront en vigueur à la fin du Contrat.

## 14. Incessibilité - Sous-traitance

- 14.1. Le Client ne peut céder, transférer, ni aliéner de quelque manière que ce soit, ses droits et obligations nés du présent Contrat, totalement ou partiellement (même dans le cadre d'une opération d'apport ou de fusion) à un tiers, sans le consentement préalable et écrit de Sauermann ; ce consentement ne devant être refusé sans raison valable.
- 14.2. Le Contrat est librement cessible par Sauermann à toute autre société de son groupe, et ce sur information préalable du Client.

14.3. Sauermann est autorisée à sous-traiter à tout tiers de son choix la réalisation de tout ou partie des Services.

## 15. Preuve

En application de l'article L.110-3 du Code de commerce, les Parties reconnaissent et conviennent que les échanges par courrier électronique constituent des documents originaux entre les Parties et feront preuve, sauf à en apporter la preuve écrite et contraire.

## 16. Dispositions générales

### 16.1. Non renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer l'un quelconque des articles, clauses, stipulations ou parties du Contrat ne saurait, en aucune manière, être interprété comme une renonciation tacite à se prévaloir dudit article, clause, stipulation ou partie du Contrat. De même, le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution partielle ou tardive de l'un quelconque des articles, clauses, stipulations ou parties du Contrat par une autre Partie ne saurait, en aucune manière, être interprété comme une renonciation tacite à s'en prévaloir ultérieurement.

### 16.2. Comportement loyal et de bonne foi

Chacune des Parties s'engage à toujours se comporter, vis-à-vis de l'autre Partie, comme un partenaire loyal et de bonne foi et, notamment, à notifier sans délai à l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat.

### 16.3. Nullité partielle

Tout article, clause, stipulation, partie du Contrat qui serait déclaré nul, annulable ou invalide, pour quelque raison que ce soit, n'emporterait pas systématiquement la nullité du Contrat qui resterait valide et exécutoire, si et seulement si ladite annulation (i) ne porte pas sur une stipulation étant considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et (ii) ne remet pas en cause l'équilibre général du Contrat. Dans ce cas, (i) la nullité d'une telle stipulation ne saurait porter atteinte aux autres stipulations ni affecter la validité du reste du Contrat et/ou de ses effets juridiques et (ii) les Parties feront leurs meilleurs efforts pour négocier une clause économiquement équivalente en se rencontrant, sur l'initiative de la Partie la plus diligente.

### 16.4. Intitulé des articles

Les Parties précisent ici que les intitulés des articles ont été choisis par pure commodité et doivent être considérés comme sans effet sur leur validité, leur interprétation et/ou les conditions d'exécution de leurs stipulations.

### 16.5. Intégralité du Contrat

Toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords conclus entre les Parties antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, que ce soit par écrit ou non, et portant sur le même objet sont annulés et remplacés en toutes leurs stipulations par celles du Contrat.

### 16.6. Modifications du Contrat

Toute modification (en ce compris l'adjonction ou la suppression) de l'une quelconque des stipulations du Contrat devra, pour être opposable aux Parties, être constatée dans un écrit (i) signé par le Client et Sauermann et (ii) constituant un avenant au Contrat indiquant expressément qu'il consiste en une dérogation aux stipulations du Contrat.

### 16.7. Notifications – élection de domicile

16.7.1. Pour l'exécution du Contrat et ses suites, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées dans le Bon de commande où toutes les notifications seront valablement reçues.

- 16.7.2. Sauf stipulation contraire, toutes les notifications devant être effectuées entre les Parties aux termes du Contrat devront l'être par écrit et adressé par courrier (simple et/ou AR) et/ou par courrier électronique et envoyées aux adresses telles que communiquées entre les Parties.
- 16.7.3. Sauf stipulation contraire, toutes les notifications effectuées en application des stipulations du présent article produiront effet : (a) au moment de la remise, en cas de remise en main propre contre décharge (b) au moment de la réception, en cas d'envoi par courrier électronique ; et/ou (b) le jour de la première présentation de la lettre au destinataire, par les services de La Poste, en cas d'envoi en recommandé avec demande d'avis de réception.
- 16.7.4. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable aux autres Parties que quinze (15) jours après que cette modification lui ait été dûment notifiée.

## **17. Loi Applicable – Résolution des différends**

### **17.1. Loi Applicable**

La conclusion, l'exécution et l'interprétation du Contrat sont soumises à la loi française.

### **17.2. Résolution des différends**

- 17.2.1. En cas de difficulté grave ou persistante pour l'application ou l'interprétation du Contrat ou l'un de ses avenants, les Parties décident de tenter de résoudre amiablement le différend qui les oppose et à défaut d'accord dans un délai de huit (8) jours, le différend pourra être porté devant les tribunaux compétents par la Partie la plus diligente comme indiqué ci-dessous.
- 17.2.2. EN CAS DE DIFFEREND CONCERNANT LA VALIDITE, L'EXECUTION OU L'INTERPRETATION DU CONTRAT, ET A DEFAUT DE SOLUTION AMIABLE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS (FRANCE), NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS, DEMANDE INCIDENTE OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.